

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 FEVRIER 2008

N°
2ème Chambre

R.G. 18.023

Maladie professionnelle-
Article 579 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire,
définitif

EN CAUSE DE :

LE FONDS DES MALADIES
PROFESSIONNELLES, établissement
public dont le siège est établi à 1210
Bruxelles, Avenue de l'Astronomie, 1,

Appelant, comparaisant par son conseil,
Maître Renard loco Maître Vallée, avocat à
La Louvière ;

CONTRE :

Monsieur L. ,

Intimé, comparaisant par son conseil, Maître
Lorent, avocat à Charleroi.

La Cour du Travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel, établi en requête, reçu au greffe de la Cour le 8 avril 2002 et visant à la réformation d'un jugement contradictoirement prononcé par le tribunal du travail de Charleroi, en date du 13 décembre 2001 ;

R.G. 18.023

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment la copie conforme du jugement déféré;

Revu l'arrêt contradictoire, prononcé par la Cour de céans, en date du 13 décembre 2004, ordonnant expertise ;

Revu l'arrêt contradictoire prononcé par la Cour de céans en date du 14 mars 2005 ordonnant le remplacement de l'expert ;

Vu les conclusions de la partie intimée reçues au greffe de la Cour le 28 février 2007 ;

Vu les conclusions de la partie appelante reçues par télécopie au greffe de la Cour le 30 mai 2007 ;

Vu les conclusions additionnelles de la partie intimée reçues au greffe de la Cour le 19 juin 2007 ;

Ouï les parties, par leur conseil, en leurs dires et moyens, à l'audience du 28 janvier 2008 ;

Rétroactes de la procédure d'appel.

Le FMP est en appel d'un jugement contradictoire rendu le 13 décembre 2001 par la première chambre du Tribunal du travail de Charleroi qui l'a condamné à verser à Monsieur L. les indemnités prévues par les lois coordonnées sur les maladies professionnelles dans la mesure où il se trouvait en droit de bénéficier du taux préférentiel visé par l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 lequel prévoit l'octroi du taux préférentiel des indemnités « à l'ouvrier mineur qui a dû cesser toute activité professionnelle pendant sa carrière suite à une maladie professionnelle ».

Par arrêt contradictoire rendu le 13 décembre 2004, la Cour, préalablement à l'examen du fondement de l'appel a ordonné une mesure d'expertise et désigné à cette fin le docteur H. avec pour mission « de dire en un rapport motivé s'il estime qu'au mois de mai 1970 Monsieur L. a cessé toute activité professionnelle en raison, de la maladie professionnelle de silicose ou si, au contraire, d'autres maladies ont été la cause déterminante de sa cessation d'activité ».

Le médecin expert désigné n'ayant pu accepter la mission qui lui avait été dévolue, la Cour, par arrêt contradictoire rendu le 14 mars 2005 a désigné le docteur V. pour procéder à la mission d'expertise.

Discussion.

1. L'expert désigné a déposé son rapport d'expertise au greffe de la Cour le 25 août 2006.

R.G. 18.023

Ses conclusions sont les suivantes :

« Sur base de l'ensemble des documents qui ont pu être examinés, et malgré leur caractère incomplet, l'on peut estimer qu'au mois de mai 1970, Monsieur L. a cessé son activité professionnelle en raison de la maladie professionnelle de silicose et, subsidiairement, d'autres affections qui n'apparaissent pas avoir été causes déterminantes de la cessation d'activité ».

2. Le FMP conteste ces conclusions au motif qu'il n'existe pas au dossier de preuves certaines de l'existence d'une silicose avant 1975.

A l'appui de cette thèse, le docteur L., médecin conseil du FMP, fait état de ce que :

- il n'existe pas de cliché radiographique antérieur au 20 décembre 1975 laissant apparaître une anthracosilicose ;
- le dossier radiographique du FMP, constitué des radiographies du 14 novembre 1964, 4 janvier 1966 et 21 août 1967, a servi de fondement au rejet de la requête en indemnisation de Monsieur L. par la commission consultative tenue le 29 octobre 1970 ;
- il a personnellement déposé ledit dossier au secrétariat du docteur V. en date du 14 février 2006.

En conséquence, il pense qu'il faut réinterroger l'expert sur les éléments objectifs qui lui ont fait poser le diagnostic de silicose en mai 1970.

3. L'expert V. soutient pour sa part que le dossier radiographique du FMP, constitué des radiographies du 14 novembre 1964, 4 janvier 1966 et 21 août 1967 ne lui a pas été produit malgré ses demandes réitérées au cours de l'expertise.

La Cour observe que :

- le FMP ne rapporte pas la preuve du dépôt de ce dossier au secrétariat du docteur V. ;
- le FMP n'est plus en mesure de le produire ;
- après examen de l'ensemble des documents qui ont été effectivement mis à sa disposition, l'expert V. a considéré *« qu'en mai 1970, Monsieur L. présentait une pathologie silicotique qui intervint, de même que d'autres affections dans la cessation d'activité en ' mai 1970 (sans autres précisions) »*

En l'absence de production du dossier radiographique, constitué des radiographies du 14 novembre 1964, 4 janvier 1966 et 21 août 1967, qui aurait pu, le cas échéant, objectiver la position du FMP, force est à la Cour de constater, à la lecture du rapport de l'expert V. et au vu de ses conclusions, que Monsieur L. se voit reconnaître le fait que la maladie professionnelle de silicose est à l'origine de la cessation complète de son activité professionnelle et qu'il remplit par conséquent les conditions pour bénéficier du taux préférentiel visé par l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 à compter du jour de sa demande, soit le 8 juillet 1998 (date de la citation introductive d'instance).

R.G. 18.023

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Entérine le rapport d'expertise du docteur V., médecin-expert désigné ;

Déclare l'appel du FMP non fondé ;

Confirme en conséquence le jugement entrepris ;

Taxe les frais et honoraires de l'expert à la somme de 2100 €,

Condamne le FMP aux frais et dépens des deux instances, liquidés à la somme de 570,89 € mais ramenée à la somme de 307,64 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 25 février 2008 par le Président de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur Ph. BRON, Conseiller président la Chambre,
Monsieur Ch. WILLAERT, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame C. TONDEUR, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.